

LE TRIBUNAL DE PAIX DE KINSHASA/GOMBE Y SEANT ET
SIEGEANT EN MATIERE REPRESSIVE RENDIT LE
JUGEMENT SUIVANT :-----
=====

RP 31.550/31.427/OPP/IV

PREMIER FEUILLET

**AUDIENCE PUBLIQUE DU VINGT-ET-UN FEVRIER JANVIER
DEUX MILLE VINGT-CINQ**



En cause: Ministère Public et Partie Citante Monsieur Pascal BEVERAGGI, Président des Conseils d'Administration des Sociétés OCTAVIA LIMITED SARL et NB MINING AFRICA SA, y résidant à DUBAI aux Emirats Arabes-Unis HLB HA MT Chartered Accountants, PO BOX 93/915, ayant pour conseils, Maîtres Serge BOKELE BANDJANDA, TSHEKO OMALONGUWO Jean Paul, ECINDO NGONGA Gilbert, NYOMBO NYOMBO Clément, Elie KALALA, BELLAMIE KALUMUNA, Dover EKELE et Louis LAKWA et Willy MULENDA, tous respectivement Avocats près la Cour d'Appel du Haut-Katanga et de Kinshasa/Gombe ;

OPPOSE

Contre : 1) Monsieur WANG TAO, Directeur Général de la Société Ruashi Mining SAS y demeurant au siège de cette dernière situé à Lubumbashi, Avenue Luano, Quartier Luano, Commune de Annexe, Ville de Lubumbashi, Province du Haut-Katanga, en RD Congo ;

= OPPOSANT =

2) La Société Ruashi Mining SAS prise comme civilement Responsable, ayant son siège social sur l'Avenue Luano, Quartier Luano, Commune de Annexe, à Lubumbashi, en RD Congo ;

= Civilement responsable =

=====

Vu la procédure suivie à charge des cités pré-qualifiés poursuivis devant le Tribunal de Paix de Kinshasa/Gombe pour :-----

COPIE

RP 31.550/31.427/OPP/IV

DEUXIEME FEUILLET

« Attendu qu'en exécution de la cause sous ru 1917 rendue par
« la chambre présidentielle du Tribunal de Commerce de
« Kinshasa/Gombe constatant le titre exécutoire ;-----

« Attendu qu'en exécution de ladite ordonnance par le Ministère
« de Huissier de Justice, Officier Public et Ministériel
« BADIBANGA NSOMBA MANYA et consort, il y a eu plusieurs
« saisies attributions de créances pour garantie et sureté de
« paiement de la somme de 7.500.000 USD appartenant aux
« Sociétés N.B Mining AFRICA SA et OCTAVIA LIMITED ;-----



« Attendu que, pour le recouvrement de cette créance, il y a eu
« plusieurs saisies conservatoires des effets mobiliers
« appartenant à la Société RUASHI MINING SAS en date du
« 26,28,29 Novembre 2023 ;-----

« Attendu qu'en exécution de la décision supra indiquée, les
« dirigeants de la Société RUASHI MINING SASA assistés de
« leurs conseils et ceux des Sociétés NB MINING AFRICA SA et
« OCTAVIA LIMITED, les deux parties ont convenues de
« procéder par un arrangement à l'amiable pour mettre fin au
« litige qui les oppose ;-----

« Attendu qu'en date du 28 Octobre 2023, les deux parties ont
« procéder à la signature de l'acte transactionnel ;-----

« Que, pour respecter les clauses dudit acte transactionnel, les
« deux parties ont saisies de commun accord la chambre
« présidentielle du Tribunal de Commerce de Lubumbashi pour
« obtenir un jugement d'expédient ;-----

« Attendu qu'en date du 28/11/2023, le Tribunal de Commerce
« de Lubumbashi a rendu l'ordonnance sous RU 776, 669, 688,
« 703, 704 par laquelle il a ordonné aux tiers saisis de procéder
« au paiement de la créance de 5.500.000 USD telle que
« convenue dans l'acte transactionnel par les parties avec clause
« exécutoire sur minute ;-----

« Attendu que, contre l'exécution de cette ordonnance la Société
« RUASHI MINING SAS a interjeté appel avec défense
« exécutoire dont la cause a été enrôlée sous RUA 439 ;-----

COPIE

RP 31.550/31.427/OPP/IV

TROISIEME FEUILLET

« Attendu qu'en date du 26/12/2023, la Cour d'Appel du Haut-
« Katanga a rendu son arrêt en déclarant la demande de défense
« à exécuter sans objet et partant non fondée ;-----

« Attendu qu'en violation de l'article 133, 135, 76, 140 du Code
« Pénal Congolais Livre II, sieur WANG TAO, le cité, Directeur
« Général, a saisi en date du 06 Mars 2024 le Tribunal de
« Commerce de Lubumbashi et en date du 14/03/2024 Tribunal
« de Paix de Kinshasa/Gombe dans la période encore couverte
« par la prescription de l'action publique pour solliciter les
« ordonnances des saisies conservatoires des effets mobiliers
« appartenant aux Société NB MINING AFRIVA SA et OCTAVIA
« LIMITED lesquelles requêtes ont abouti à l'établissement du
« procès-verbal des saisies conservatoires de créance n°VE 086
« du 14/03/2024 et du procès-verbal des saisies conservatoires
« de créance du 19/03/2024 ;-----



« Attendu que, dans le cas sous examen, le fait pour le cité
« d'avoir sollicité auprès des juridictions susmentionnées les
« actes de saisies en s'opposant à l'exécution d'une décision de
« justice ordonnant le paiement de créance dont les Sociétés NB
« MINING AFRICA SA et OCTAVIA LIMITED, dont le citant est
« Président du Conseil d'Administration, constitue les actes de
« résistance tel que prévus par les dispositions de l'article 133,
« 135 du Code Pénal Livre II ;-----

« Attendu que dans les mêmes circonstances de temps et de
« lieu, mais en date du 12/01/2024, le fait de pour le même cité
« d'avoir adressé une correspondance aux Directeurs Généraux
« des différents banques tiers saisies une mise en demeure
« résistant au paiement des toutes les créances appartenant aux
« sociétés NB MINING SA et OCTAVIA LIMITED, constitue
« également un fait de résistance tel que voulu par les articles
« 133 et 135 du Code Pénal Livre II ;-----

« Que les faits commis par le cité tombent sous le coup de la
« rébellion et le Tribunal condamnera quant ce aux peines
« prévues par la loi ;-----

« Attendu que le cité WANG TAO a commis également
« l'infraction de dénonciation calomnieuse faits prévus et punis
« par les articles 76 CPL II ;-----

COPIE

RP 31.550/31.427/OPP/IV

QUATRIEME FEUILLET

« Attendu qu'en espèce sous examen le cité WANG TAO a, en
« date du 21/03/2024, saisi le Tribunal de céans par citation
« directe pour dénoncer faussement les faits d'escroquerie et
« tentative d'escroquerie à charge de la partie citante, Pascal
« BAVERAGGI ;-----

« Attendu que, ce comportement tombe sous le coup de l'article
« 76 CPL II ;-----

« Attendu que sans préjudice de date certaine, mais au courant
« de l'année 2023, période non encore couverte par la
« prescription de l'action publique, le cité, violant le prescrit de
« l'article 140 CPL II, a enlevé et fait enlever les affiches de saisie
« apposées par les différents Huissiers de Justices sur divers
« biens saisis de la Société RWASHI MINING dont il est
« Directeur Général et a dissipé les droits des associés de cette
« dernière pourtant frappée par une saisie conservatoire au
« Guichet unique de création des entreprises de Lubumbashi par
« les actes des Huissiers de Justice ;-----

« Que ceci aussi tombe sous le coup de l'infraction de
« détournement des biens saisis à charge du cité ;-----

« Attendu que, pour matérialiser son intention criminelle, le cité
« a détourné la somme de 1.000.000 \$ USD qui fut logée et
« cantonnée à la Banque TMB SA par une saisie attribution
« pratiquée par les Huissiers de Justice ainsi que la somme de
« 459.360 \$ USD qui était aussi logée et entonnée à l'ECOBANK
« faits prévus et punis par la loi pénale et le requérant sollicite du
« Tribunal de céans la condamnation du prévenu aux peines
« prévues par la loi ;-----

« Attendu que le cité Monsieur WANG TAO a porté, dans la
« requête tendant obtenir la saisie des avoirs des Sociétés NB
« Mining et OCTAVIA LIMITED et consort adressée
« respectivement au Président du Tribunal de Commerce de
« Lubumbashi et au Président du Tribunal de Paix de
« Kinshasa/Gombe en Mars 2024, que ces dernières doivent à
« la Société RWASHI MINING la somme de 1.983.563,40 Dollars
« Américains ;-----



COPIE

RP 31.550/31.427/OPP/IV

CINQUIEME FEUILLET

« Que ceci est notoirement faux et l'ayant fait dans un écrit et fait
« usage dudit document, le requérant sollicite la condamnation
« du cité aux peines prévues par la loi ;-----

« Que dans les mêmes conditions que ci-dessus, le même cité a
« argué que la Société dont le requérant est Président du Conseil
« d'Administration n'a pas de siège en République Démocratique
« du Congo ;-----

« Que ceci aussi est faux et l'ayant fait dans un écrit et fait usage
« de celui-ci comme dit supra, le cité sera condamné aux peines
« prévues par la législation pénale en la matière ;-----

« Attendu que, le comportement des cités viole manifestement la
« loi pénale, lequel cause d'énorme préjudices tant matériel,
« certain, que moral et mérite une réparation conformément à la
« loi au paiement d'une modique somme de l'ordre de
« 10.000.000 \$ USD payable en francs congolais pour tous
« préjudices subis ;-----

« Attendu que le cité est Directeur Général de la Société
« RWASHI MINING SAS ;-----

« Qu'il agissait en son intérêt et à celui de sa Société ;-----

« Qu'ainsi les deux cités seront condamnés in solidum à la
« réparation des dommages causés au citant ;-----

« PAR CES MOTIFS

« Sous toutes réserves que de droit ;-----

« PLAISE AU TRIBUNAL :

« - Dire recevable et amplement fondée la présente action et en
« conséquence :-----

« - Dire établie en fait comme en droit les infractions de
« dénonciation calomnieuse, bris de scellé, détournement
« d'objets saisis, rébellion, des faux et usage des faux à la charge
« du cité et de le condamner aux peines prévus par la loi en y
« faisant application du concours matériel ;-----

« - Ordonné son arrestation immédiate ;-----

« - De le condamner solidairement avec son civilement
« responsable, le second cité, au paiement de la somme de
« 10.000.000 \$ USD pour tous préjudices confondus payable en
« Francs Congolais ;-----

« - Mettre la masse des frais d'instance à la charge des cités ;--
« Et ce sera justice.



=====

Vu le jugement rendu en date du 22/05/2024 par défaut contre le cité WANG TAO dont voici ci-après le dispositif :-----

« PAR CES MOTIFS

« Le Tribunal ;-----

« Statuant publiquement et contradictoirement à l'égard du
« citant Pascal BERAGGI et du civilement responsable la Société
« Rwashi Mining SAS te par défaut à l'égard du cité WANG
« TAO ;-----

« Vu la loi organique n°13/011-B du 11 avril 2013 portant
« organisation, fonctionnement et compétences des juridictions
« de l'ordre judiciaire ;-----

« Vu la loi Organique ;-----

« Vu le Code de Procédure Pénale en son article 85 ;-----

« Vu le Code Pénal Livre second en ses articles 133-135, 76,

« 140, 83, 124 et 126 ;-----

« Le Ministère Public entendu ;-----

« - Dit non établie en fait comme en droit les infractions de
« rébellion, détournement des biens saisis, faux en écriture et
« usage de faux mises à charge du cité WANG TAO ;-----

« - En conséquence, l'en acquitte ;-----

« - Dit par contre établie en fait comme en droit l'infraction de

« Bris de scellés mise à charge du cité WANG TAO ;-----

« - En conséquence l'en condamnera à 6 mois de servitude
« pénale principale ;-----

« - Dit en outre non établie en fait comme en droit l'infraction de
« dénonciation calomnieuse mise à charge du même cité ;-----

« En conséquence, l'en condamne à 12 mois de servitude pénale
« principale et à une amende de 2.000.000 FC payable dans le
« délai à défaut subir 10 jours de servitude pénale subsidiaire ;--

« - Dit que les deux infractions sont en concours matériels et
« après cumul, condamne le cité précité à la peine de 18 mois

« de servitude pénale principale et à une amende de 2.000.000
« FC payable dans le délai de la loi à défaut subir 10 jours de

« servitude pénale subsidiaire ;-----



COPIE

RP 31.550/31.427/OPP/IV

SEPTIEME FEUILLET

« Ordonne son arrestation immédiate ;-----
« - Condamne le civilement responsable la société Rwashi
« Mining SAS à payer au citant la somme de 20.000 USD (vingt
« mille Dollars Américains) équivalent en francs congolais à titre
« de dommages-intérêts pour tous préjudices subis ;-----
« - Met les frais de la présente instance à charge du cité à raison
« de 2/3 et le reste soit 1/3 à charge du citant ;-----

« Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Paix de
« Kinshasa/Gombe à son audience du 22/05/2024, à laquelle ont
« siégé les Magistrats BIATUMBUKA LIDIA, Présidente de
« chambre, MULANDU MBEMBA et YAMFU MBOMBO, Juges
« avec le concours de l'Officier du Ministère Public NDOKODIDI
« MBOKO ELIAS, et l'assisté de MPOYI LUMBALA, Greffier du
« siège.



=====

Vu l'opposition formée par Maître Julio KODO VANGU, Avocat porteur d'une procuration spéciale lui remise par le cité WANG TAO en date du 23/06/2024 contre le jugement rendu par défaut à l'égard du cité WANG TAO en date du 22/05/2024 ;----

Par les exploits de Monsieur NGOY LURAMUNYURI, Huissier près la Cour d'Appel du Haut-Karanga datés du 27/08/2024, Notification d'opposition et citation à comparaître furent données au cité WANG TAO et la Société RWASHI MINING SAS d'voir à comparaître devant le Tribunal de céans à l'audience publique du 24/09/2024 ;-----

Vu l'appel de la cause à cette audience publique du 24/09/2024 à laquelle les opposants, WANG TAO et la Société RWASHI MINING SAS comparurent représentés par leur conseil Maître ALI RISASI BONDO, Avocat au Barreau de Kinshasa/Matete, tandis que l'opposé comparut en personne assisté de ses conseils Maître ETSHINDO, Avocat au Barreau de du Haut Katanga et Kinshasa/Gombe conjointement avec Maître EWOTO, Avocat au Barreau du Kongo Central ;-----

Examinant l'état de la procédure, le Tribunal se déclare valablement saisi sur comparution volontaire à l'égard de l'opposé et sur les exploits réguliers à l'égard des opposants ;---

COPIE

RP 31.550/31.427/OPP/IV

HUITIEME FEUILLET

Vu la remise contradictoire faite à son audience publique du 08/10/2024 pour la comparution personnelle de Monsieur WANG TAO ;-----

Vu l'appel de la cause à cette audience publique du 08/10/2024 à laquelle l'opposé comparut représenté par son conseil, Maître Gilbert ETSHINDO, Avocat au Barreau du Haut-Katanga, Kasai Central et de Kinshasa/Gombe, tandis que les opposant et la société Rwasshi Mining SAS ne comparurent pas ni personne pour leur compte ;-----

Examinant l'état de la procédure, le Tribunal se déclare valablement saisi sur remise contradictoire à l'égard de toutes les parties ;-----



Vu la signification d'un jugement de donner acte versée par la partie opposante WANG TAO ;-----

Et le Tribunal sursoit la présente cause ;-----

Vu le jugement d'un donner acte rendu en date du 24/12/2024 par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe ;-----

Vu la fixation de la cause à l'audience publique du 11/02/2025 à 9 heures du matin, suivant l'ordonnance prise par Madame la Présidente ai du Tribunal de céans en date du 20/12/2024 ;-----

Par l'exploit de Maître KAPUMBI SATU GOMBO Serge, Huissier de Justice, Officier Public et Ministériel près la Cour d'Appel du Haut-Katanga, Notification d'opposition et citation à comparaître fut donnée aux deux parties opposants et la société d'avoir tous à comparaître par devant le Tribunal de céans à son audience publique du 11/02/2025 à 9 heures du matin ;-----

Vu l'appel de la cause à cette audience publique du 11/02/2025 à laquelle l'opposé comparut représenté par son conseil Maître ETSHINDO NGONGA Gilbert, Avocat au Barreau du Haut-Katanga, Equateur, Lualaba, Kasai Central et Kinshasa/Gombe, tandis que les deux parties opposants et la société comparurent représentés par leurs conseils Maître SHAUMBA NTUMBA, Avocat au Barreau de Kinshasa/Metete et Kwilu conjointement avec Maître ALILI LISASI Jean François, Avocats au Barreau de Kinshasa/Matete conservatoire à l'égard du cité WANG TAO ;-----

COPIE

RP 31.550/31.427/OPP/IV

NEUVIEME FEUILLET

Examinant l'état de la procédure, le Tribunal se déclara valablement saisi à l'égard de l'opposé sur la comparution volontaire et sur l'exploit régulier à l'égard des opposants ;-----

L'Officier du Ministère Public LOBALA ayant la parole requit qu'il plaise au Tribunal de déclarer l'opposition non avenue :-----

Sur ce, le Tribunal déclara les débats clos, prit la cause en délibéré pour rendre son jugement dans le délai de la loi ;-----

Vu l'appel de la cause à cette audience du 21/02/2025 à laquelle aucune des parties ne comparut ni personne son compte et sur quoi le Tribunal prononça le jugement suivant ;-----



JUGEMENT

Par son acte d'opposition n°139/2024 du 04/06/2024, Monsieur WANG TAO a saisi le Tribunal de céans ne reformation du jugement sous RP 31.427/I rendu par ce Tribunal à défaut contre lui dont la teneur est voici :-----

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal ;-----

Statuant publiquement et contradictoirement à l'égard du citant Pascal BERAGGI et du civilement responsable la Société Rwashi Mining SAS te par défaut à l'égard du cité WANG TAO ;-

Vu la loi organique n°13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire ;-----

Vu la loi Organique ;-----

Vu le Code de Procédure Pénale en son article 85 ;-----

Vu le Code Pénal Livre second en ses articles 133-135, 76, 140, 83, 124 et 126 ;-----

Le Ministère Public entendu ;-----

- Dit non établie en fait comme en droit les infractions de rébellion, détournement des biens saisis, faux en écriture et usage de faux mises à charge du cité WANG TAO ;-----

- En conséquence, l'en acquitte ;-----

COPIE

RP 31.550/31.427/OPP/IV

DIXIEME FEUILLET

- Dit par contre établie en fait comme en droit l'infraction de
Bris de scellés mise à charge du cité WANG TAO ;-----
- En conséquence l'en condamnera à 6 mois de servitude
pénale principale ;-----

- Dit en outre non établie en fait comme en droit l'infraction
de dénonciation calomnieuse mise à charge du même cité ;-----

En conséquence, l'en condamne à 12 mois de servitude
pénale principale et à une amende de 2.000.000 FC payable
dans le délai à défaut subir 10 jours de servitude pénale
subsidaire ;-----



- Dit que les deux infractions sont en concours matériels et
après cumul, condamne le cité précité à la peine de 18 mois de
servitude pénale principale et à une amende de 2.000.000 FC
payable dans le délai de la loi à défaut subir 10 jours de servitude
pénale subsidiaire ;-----

Ordonne son arrestation immédiate ;-----

- Condamne le civilement responsable la société Rwashi
Mining SAS à payer au citant la somme de 20.000 USD (vingt
mille Dollars Américains) équivalent en francs congolais à titre
de dommages-intérêts pour tous préjudices subis ;-----

- Met les frais de la présente instance à charge du cité à
raison de 2/3 et le reste soit 1/3 à charge du citant ;-----

A l'audience publique du 11/02/2025 au cours de laquelle
cette affaire a été appelée, plaidée et prise en délibéré, le citant
a comparu par son conseil, Maître ECINDO NGONGA Gilbert,
Avocat, tandis que la partie citée a comparu par Maîtres
SHAUMBA NTUMBA et ALILI LISASI Jean François, Avocats ;--

Le Tribunal s'est saisi à l'égard du citant sur comparution
volontaire et sur exploit régulier à l'égard du cité et du civilement
responsable qui lui aussi a comparu par les mêmes conseils du
cité ;-----

Que le Tribunal au regard du taux de la peine qui n'autorise
pas la représentation du cité, a sollicité aux conseils de ce
dernier de se retirer et a retenus le défaut ;-----

COPIE

RP 31.550/31.427/OPP/IV

ONZIEME FEUILLET

Et la procédure suivie a été régulière ;-----

Ayant la parole à cette audience, le Ministère Public a sollicité du Tribunal de déclarer l'opposition faite par le cité non avenue par ce, ne présentant aucun intérêt quant à ce ;-----

Pour le Tribunal, en droit l'article 93 du Code de Procédure Pénale Congolais dispose que si l'apposant ne comparait pas l'opposition est non avenue, l'opposant ne peut ni la renouveler ni faire opposition aux jugements sur opposition ;-----

Dans le cas sous-examen, le Tribunal eu égard à la non-comparution du cité, va déclarer son opposition non avenue ;---

Qu'il mettra les frais d'instance à charge dudit cité l'opposant ;-----

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal ;-----

Statuant publiquement et contradictoirement à l'égard du de l'opposé (citant) BERAGGI Pascal et par défaut à l'égard de l'opposant (cité) cité WANG TAO ;-----

Vu la loi organique numéro 13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire ;-----

Vu le Code de Procédure Pénale en son article 93 ;-----

Le Ministère Public entendu ;-----

Déclare non avenue l'opposition formée par le cité (opposant) WANG TAO ;-----

Met les frais d'instance à sa charge ;-----

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Paix de Kinshasa/Gombe siégeant en matière répressive à son audience publique du **21/02/2025** à laquelle ont siégé les Magistrats **LUMENGO TEMBO, MATELA LOFOY et MUKADI NTAMBWE**, respectivement Président de Chambre et Juges avec le concours de l'Officier du Ministère Public **PENI WA KUTEKA** et l'assistance de la Greffière **LUZOLO Eunice**.

 Greffière

Juges

 Présidente de chambre

